



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/14/10
25 septembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17- 29 novembre 2018

Point 28 de l'ordre du jour provisoire*

RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14)

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. À sa douzième réunion, décision XII/4, la Conférence des Parties s'est réjouie des progrès accomplis depuis sa huitième réunion dans certains secteurs d'activités en lien avec la responsabilité et de la réparation, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une orientation sur la restauration des écosystèmes, et les outils pour établir la valeur de la diversité biologique. Elle a invité les Parties à tenir compte de certains documents et rapports pertinents dans le cadre de leurs efforts pour élaborer ou modifier leurs politiques, lois, lignes directrices ou mesures administratives nationales en matière de responsabilité et réparation des dommages causés à la diversité biologique, dont les « Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses »¹ adoptées en 2010 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et le rapport de synthèse du Secrétariat sur les informations techniques concernant les dommages causés à la diversité biologique et les méthodes d'évaluation et de restauration des dommages causés à la diversité biologique², préparé pour la Conférence des Parties et examiné par celle-ci à sa neuvième réunion.

2. La Conférence des Parties a décidé d'examiner le point plus en profondeur à sa quatorzième réunion, à partir de l'information que la Secrétaire exécutive fournira, notamment l'information potentielle sur les nouveaux développements dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures d'intervention (dont la restauration et l'indemnisation) pour les dommages causés à l'environnement de manière générale, et la diversité biologique en particulier.

3. En conséquence, le présent document contient de l'information sur certains développements récents en lien avec les enjeux concernant les dommages causés à l'environnement en général, et la diversité biologique en particulier. La partie II présente un aperçu de certains développements concernant la responsabilité dans le contexte de la Convention. La partie II résume ces développements et présente un jugement de la Cour internationale de Justice daté du 2 février 2018, dans lequel la Cour prend note pour

* CBD/COP/14/1.

¹ Annexe à la décision SS.XI/5 B, Proceedings of the Governing Council/Global Ministerial Environment Forum at its eleventh special session, UNEP/GCSS.XI/11 (3 mars 2010).

² UNEP/CBD/COP/9/20/Add.1, 20 mars 2008, <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-09/official/cop-09-20-add1-fr.pdf>

une première fois de la dégradation et de la perte de capacité de l'environnement de fournir des biens et services susceptibles d'une indemnisation en vertu du droit international.

4. La partie III présente de courtes observations extraites de l'examen des développements récents soulignés dans la partie II et la partie IV propose des éléments pour un projet de décision.

II. CERTAINS DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS PERTINENTS À LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENVIRONNEMENT OU LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur

5. Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté le 15 octobre 2010, à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dans sa décision BS-V/11. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018, quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt (5 décembre 2017) du quarantième instrument d'acceptation, par le Japon.

6. En vertu du Protocole additionnel, les Parties devront obliger l'opérateur approprié à prendre des mesures d'intervention lors de dommages causés par des organismes vivants modifiés dans le contexte d'un mouvement transfrontalier.³ L'opérateur devra également appliquer ces mesures lorsque l'absence de mesures d'intervention prises en temps opportun causera vraisemblablement des dommages. Le Protocole additionnel confère un rôle central à « l'autorité compétente ». L'autorité compétente devra identifier l'opérateur ayant causé les dommages, évaluer ces dommages et déterminer les mesures d'intervention que devra prendre l'opérateur.⁴ Les mesures d'intervention consistent en toute mesure raisonnable prise pour prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, afin de restaurer la diversité biologique.⁵

7. Le Protocole additionnel définit un dommage comme étant un effet défavorable mesurable ou autrement observable et significatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.⁶ Les Parties doivent prévoir dans leur droit interne, des règles et procédures propres à remédier au dommage et offrant des mesures d'intervention.⁷

8. Le Protocole additionnel aborde la question de la sécurité financière et prévoit un processus à cet égard. La sécurité financière est axée sur une question fondamentale, à savoir si l'opérateur doit offrir une garantie d'indemnisation ou une réparation adéquate pour les dommages au moyen d'instruments financiers tels qu'une assurance ou une autre forme de sécurité financière.⁸ La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena devrait, à sa neuvième réunion, demander au Secrétariat d'entreprendre une étude complète incluant la sécurité financière, comme le prévoit l'article 10 du Protocole additionnel.⁹

³ Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation (Protocole additionnel), paragraphe 1, article 5

⁴ Ibid., paragraphe 2, article 5.

⁵ Ibid., paragraphe 2 d), article 2

⁶ Ibid., paragraphe 2 b), article 2

⁷ Ibid., article 12.

⁸ Pour plus de renseignements sur la sécurité financière et autres questions portant sur la responsabilité et la réparation, en général, et le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur en particulier, consultez le cahier technique 3 sur la prévention des risques biotechnologiques : *Review of Issues, Instruments and Practices Relevant to Liability and Redress for Damage Resulting from Transboundary Movements of Living Modified Organisms*, Montreal: SCBD, 2012. p. 21 http://bch.cbd.int/protocol/cpb_technicalseries/cpb-ts-03-en.pdf

⁹ Point 19 de l'ordre du jour provisoire de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Voir également CBD/CP/MOP/9/11, <https://www.cbd.int/conferences/2018/cp-mop-09/documents>

B. Programme de droit environnemental du Programme des Nations Unies pour l'environnement

9. Au mois de septembre 2015, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a convoqué une « réunion des hauts fonctionnaires spécialisés en droit environnemental sur l'examen à mi-mandat du quatrième programme pour le développement et l'examen périodique du droit environnemental ».

10. La réunion s'est penchée, entre autres, sur l'élaboration des repères internationaux des régimes d'indemnisation en matière de responsabilité et réparation en association avec les industries de l'extraction, en tant que secteur de concentration pour le développement plus approfondi du droit environnemental. Dans ses recommandations, la réunion prévoit, parmi les instruments pertinents, l'élaboration de normes et de procédures internationales pour les industries de l'extraction, dont l'exploitation minière marine, et la prise en compte des conséquences de ces industries sur l'environnement et les communautés locales, en tenant compte des liens avec les régimes d'indemnisation associés à la responsabilité et la réparation.¹⁰

C. Pacte mondial pour l'environnement

11. En juin 2017, la Commission environnementale du *Club des juristes*, un groupe de réflexion français, a préparé, en consultation avec un réseau international d'experts juridiques, une ébauche du document appelé « Pacte mondial sur l'environnement ». Le gouvernement de la France a présenté officiellement le projet de Pacte mondial à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, avec le soutien de certains autres gouvernements.

12. L'ébauche du Pacte mondial comprend l'article 7 sur les dommages environnementaux. En vertu de celui-ci, les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer une indemnisation adéquate pour les dommages causés à l'environnement, d'aviser immédiatement les autres États de toute catastrophe naturelle ou de toute autre situation d'urgence pouvant vraisemblablement avoir des conséquences néfastes sur l'environnement dans ces États, et de collaborer rapidement à aider les États touchés.¹¹

13. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 73/277 intitulée « Vers un pacte mondial pour l'environnement », dans laquelle elle prie notamment le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les lacunes en droit environnemental international et dans les textes relatifs à l'environnement, en vue de renforcer leur application; et a décidé de créer, sous ses auspices, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général et de débattre des moyens de remédier aux lacunes du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement et, « s'il le juge nécessaire, du champ d'application, des paramètres et des possibilités d'élaboration, au premier semestre de 2019, des recommandations qui pourront notamment porter sur la tenue d'une conférence intergouvernementale dans la perspective de l'adoption d'un instrument international. »¹²

14. La session d'organisation du groupe de travail s'est déroulée à New York, du 5 au 7 septembre 2018, sous la direction des deux coprésidents nommés plus tôt par le président de l'Assemblée générale afin de diriger le processus. Le groupe de travail a décidé de tenir sa première session de fond, qui mettrait l'accent sur le rapport sur les lacunes du Secrétaire général, à Nairobi, du 14 au 18 janvier 2019, et a prévu deux séances subséquentes qui auront lieu respectivement la semaine du 18 mars et du 20 mai 2019.

¹⁰ Rapport de la réunion des hauts fonctionnaires spécialisés en droit environnemental sur l'examen à mi-mandat du quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit environnemental, UNEP/Env.Law/MTV4/MR/1/5, annexe 3, <http://undocs.org/UNEP/Env.Law/MTV4/MR/1/5>

¹¹ <http://pactenvironment.emediaweb.fr/wp-content/uploads/2017/07/Global-Pact-for-the-Environment-project-24-June-2017.pdf>

¹² <https://www.unenvironment.org/events/conference/towards-global-pact-environment>

D. Pertes et dommages associés aux impacts des changements climatiques

15. Le Plan d'action de Bali, adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte aux changements climatiques, à sa treizième réunion, demandait en 2007 l'examen de la gestion des risques, ainsi que des stratégies et des moyens d'examiner les pertes et les dommages associés aux impacts des changements climatiques. Les négociations sur les changements climatiques qui ont suivi le Plan d'action de Bali ont porté invariablement sur les enjeux de la gestion des risques, dont des propositions sur les moyens d'aborder les impacts négatifs des changements climatiques. Les débats ont mené à un projet de texte de négociation à la quinzième session de la Conférence des Parties, à Copenhague, en 2009, comprenant plusieurs mentions importantes sur la réduction des risques et des outils spécifiques, tels que l'assurance, et l'examen des pertes et des dommages associés aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes.

16. Les conclusions des réunions de Cancún de 2010 ont reconnu la nécessité de resserrer la coopération et l'expertise internationales afin de comprendre et de réduire les pertes et les dommages associés aux conséquences négatives des changements climatiques, dont les conséquences liées aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes à évolution lente tels que l'élévation du niveau de la mer, la hausse des températures, l'acidification des océans, la retraite des glaciers et ses conséquences, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, l'appauvrissement de la diversité biologique et la désertification.

17. À sa dix-neuvième réunion, à Varsovie, la Conférence des Parties a établi le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, afin d'aborder la question des pertes et dommages associés aux impacts des changements climatiques, dont les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux conséquences négatives des changements climatiques.

18. Le Mécanisme international de Varsovie a pour fonction de : a) accroître les connaissances et la compréhension des démarches de gestion des risques exhaustives afin de parer aux pertes et dommages associés aux conséquences négatives des changements climatiques, dont les phénomènes à évolution lente, b) renforcer, le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les différents intervenants, et c) accroître les mesures et le soutien, notamment au moyen de contributions financières, de la technologie et du renforcement des capacités. Le Comité exécutif du Mécanisme dirige la réalisation de ces fonctions grâce à son plan de travail, avec le soutien de groupes d'experts thématiques.¹³ Le Comité exécutif a notamment créé un centre d'échange sur le transfert des risques, qui tient lieu de centre de documentation sur l'assurance et sujets apparentés. Le Mécanisme international de Varsovie est assujéti à l'autorité de la réunion des Parties à l'Accord, conformément à l'article 8 de l'Accord de Paris, et les secteurs des communications et de la facilitation en vue de favoriser la compréhension, les actions et le soutien devraient comprendre, notamment, des organes offrant de l'assurance contre les risques, le regroupement des risques pour le climat et autres solutions fondées sur les assurances.

19. L'assurance climatique est une des stratégies importantes visant à mieux préparer les pays à faire face aux changements climatiques. Un nombre croissant d'États prévoyaient inclure des stratégies d'assurance à leurs mesures pour réaliser les objectifs de l'Accord de Paris. À cet égard, le lancement du partenariat mondial InsuResilience offrant des solutions fondées sur le soutien financier et les assurances contre les risques associés aux changements climatiques et aux catastrophes, qui réunit les pays du G20 et du V20 (les 20 pays vulnérables), sous la direction de l'Allemagne, a été considéré comme une première

¹³ Mécanismes pour aborder les pertes et les dommages associés aux changements climatiques dans les pays en développement <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/approaches-to-address-loss-and-damage-associated-with-climate-change-impacts-in-developing-countries#eq-3>

étape importante pour la protection des pays les moins avancés par la vingt-troisième réunion de la Conférence des Parties.¹⁴

E. Jugement de la Cour internationale de Justice

20. La Cour internationale de Justice a rendu sa décision dans l'affaire « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica » le 2 février 2018.¹⁵

21. Tout a commencé par un différend territorial entre le Costa Rica et le Nicaragua concernant une zone humide d'une superficie de plus de trois kilomètres. Le Costa Rica a intenté une action en justice contre le Nicaragua à la Cour le 18 novembre 2010 alléguant une incursion illégale et l'occupation et l'utilisation du territoire costaricain, et comprenant des accusations de dommages importants à des forêts tropicales et des zones humides protégées. L'allégation de dommages à l'environnement a découlé des activités d'excavation entreprises par le Nicaragua, comprenant le retrait d'arbres et de végétation, en vue de créer une voie navigable.

22. Le Nicaragua a répondu en intentant sa propre action en justice contre le Costa Rica en 2011, alléguant la violation de la souveraineté du Nicaragua et d'importants dommages environnementaux causés par des travaux de construction d'une route par le Costa Rica le long de la frontière entre les deux pays.

23. En 2013, la Cour a décidé de jumeler les deux dossiers. Entre-temps, la Cour a émis un ordre provisoire empêchant les deux parties de participer à des activités pouvant aggraver ou étendre le litige. Malgré l'ordre provisoire la Cour, le Nicaragua a continué à creuser deux autres voies (*caños*) sur le territoire en litige, ce qui a donné lieu à une autre audience devant la Cour en 2013. La Cour a émis un nouvel ordre permettant au Costa Rica de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dommages irréversibles à l'environnement après avoir consulté le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.¹⁶

24. En 2015, la Cour a réglé le litige de la souveraineté à la faveur du Costa Rica, rendant ainsi les activités du Nicaragua illégales en vertu du droit international. Cette décision a créé une obligation de réparation pour le Nicaragua. De nouvelles procédures d'indemnisation ont été entreprises car les parties ont été incapables d'en arriver à un accord en matière d'indemnisation pour les dommages dans les délais accordés par la Cour. Le Costa Rica demandait à être indemnisé pour deux catégories de dommages : les dommages quantifiables que le Nicaragua a causés à l'environnement en creusant le *caño* de 2010 et le *caño* oriental de 2013, et b) les frais et dépenses occasionnés par les activités illicites du Nicaragua, notamment les dépenses liées aux mesures de surveillance ou de remise en état rendues nécessaires par les dommages causés à l'environnement (paragraphe 36). Le Nicaragua a répliqué que le Costa Rica n'avait droit à une indemnisation que pour les « dommages matériels », qui sont limités aux dommages causés à des biens ou à d'autres intérêts du Costa Rica, pouvant être évaluée en termes financiers (paragraphe 37).

25. Le Costa Rica a soutenu que l'approche par écosystème est appuyée par les pratiques internationales et nationales. Il a indiqué que les Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses reconnaissent que les dommages peuvent être calculés à partir de facteurs tels que la dégradation ou la perte de la capacité de l'environnement d'offrir des biens et services. Le Costa Rica a aussi souligné la décision XII/14 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité

¹⁴ Giulio Corsi, COP23: A Critical Assessment of the Conference's Outcomes, January 2018, <http://climate.org/wp-content/uploads/2018/01/Corsi-COP23.pdf>

¹⁵ Cour internationale de Justice, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) Indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica. Année 2018, 2 février 2018, Liste générale n° 150, <https://www.icj-cij.org/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf>

¹⁶ La région présumée touchée par les activités du Nicaragua est située dans la zone humide du nord-est des Caraïbes, une zone humide protégée en vertu de la Convention de Ramsar. Ainsi, une mission consultative de Ramsar a été impliquée et son rapport a été remis à la Cour.

biologique, qui invite les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, des directives et d'un « rapport de synthèse » (UNEP/CBD/COP/9/20/Add.1) sur les informations techniques, selon lequel les règles de responsabilité et de réparation peuvent aussi concerner l'incapacité de l'écosystème à offrir des biens et services réels ou potentiels (paragraphe 46).

26. La Cour a abordé la question de l'indemnisation en cernant les principes légaux du droit international sur la détermination de l'indemnisation. Le premier principe de droit international relevé par la Cour reconnaît que le manquement à une obligation entraîne une obligation de réparation dans une forme adéquate. La Cour n'a jamais auparavant statué sur une demande d'indemnisation pour dommages environnementaux. La Cour a toutefois précisé qu'« il est cependant conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages ». (paragraphe 41).

27. La Cour a constaté qu'aucune des Parties n'a nié le fait que les dommages à l'environnement étaient susceptibles à une indemnisation en vertu du droit international. La Cour était donc d'avis que « la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services sont susceptibles d'indemnisation en droit international ». Selon la Cour, cette indemnisation « peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé » (paragraphe 42). Le principe important suivant concernait le lien de causalité. Selon la Cour, pour accorder une indemnisation, la Cour doit être en mesure d'établir le lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice subi (paragraphe 32). La Cour a précisé que le dommage pouvait être attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas de les relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité (paragraphe 34).

28. À la lumière des agissements illicites du Nicaragua dans le territoire en litige, la Cour a conclu que le Nicaragua avait une obligation de réparation complète des dommages environnementaux causés par ses gestes illicites. Dans sa détermination de l'indemnisation pour les dommages environnementaux, la Cour a évalué le coût de la restauration de l'environnement endommagé ainsi que la dégradation ou la perte des biens et services environnementaux avant la récupération. Dans une lettre datée du 22 mars 2018, le Nicaragua a informé le registraire de la Cour qu'il avait versé l'indemnisation déterminée par la Cour au Costa Rica le 8 mars 2018.¹⁷

F. Dommages écologiques, assurance et mesures nationales

29. Il est de plus en plus reconnu que l'assurance procure de nombreux avantages pour l'amélioration de l'environnement en offrant une protection contre les risques liés à la perte de biens et services écosystémiques. Cependant, il est généralement reconnu que la nature de cette assurance et les risques découlant de l'appauvrissement de la diversité biologique créent plusieurs obstacles importants. Le marché de l'assurance connaît plusieurs difficultés à caractériser, comprendre et quantifier uniformément les dommages écologiques.

30. Les dommages à la biodiversité ont été qualifiés de fondamentalement intangibles, même si les dommages sous-jacents réels causés à la faune et la flore sont tangibles.¹⁸ L'aspect tangible des dommages écologiques comprend les dommages définis et quantifiables subis par le bien public tel que l'eau, le sol, l'air, et la faune et la flore. L'aspect intangible concerne surtout les dommages aux valeurs intrinsèques telles qu'un paysage en particulier, une zone riche en diversité biologique ou la qualité de vie. Ces

¹⁷ Cour internationale de Justice, communiqué de presse, 23 mars 2018

<https://www.icj-cij.org/files/case-related/150/150-20180323-PRE-01-00-FR.pdf>

¹⁸ Swiss Reinsurance Company, Centre for Global Dialogue, *The insurability of ecological damage*, 2004, p.33

dommages sont difficiles à quantifier et il est encore plus difficile d'offrir une assurance-responsabilité contre la perte ou des dommages aux aspects intangibles.

31. Plusieurs gouvernements nationaux consacrent plus de plus en plus d'efforts à examiner les moyens d'aborder la question des dommages et de la perte au-delà des catégories de dommages habituelles : dommages subis par les personnes ou les biens et la perte économique. Certains territoires règlent les demandes d'indemnisation pour les dommages environnementaux en ayant recours aux fonds d'intervention environnementale. Sans doute inspirées par les négociations et l'adoption du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur, certaines stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique adoptés ou actualisés après 2010 comprennent désormais des points sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

32. Certains gouvernements ont adopté ou modifié des lois. Par exemple, la France a modifié son Code civil afin de présenter un nouveau régime d'indemnisation en cas de responsabilité environnementale. La loi 2016-1087 du 8 août 2016 sur la restauration de diversité biologique, de la nature et des paysages¹⁹ offre une description plus vaste des dommages causés à l'environnement. Elle a présenté la nouvelle législation dans les articles 1246-1252 et 2226-1 du Code civil, qui portent sur la responsabilité environnementale. Selon les nouvelles lois, la responsabilité peut découler de dommages importants aux éléments des fonctions des écosystèmes ou aux bienfaits collectifs que les êtres humains tirent de l'environnement (article 1247). La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication, le 9 août 2016.

33. En revanche, la diversité biologique comme telle est considérée comme une solution naturelle ou une assurance pour prévenir ou atténuer les conséquences des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes. Certains pays, tels que le Canada, investissent dans les infrastructures naturelles, c'est-à-dire un réseau stratégique et géré de terres naturelles, telles que les forêts, les terres humides et autres espaces ouverts, qui conservent ou améliorent les valeurs et fonctions des écosystèmes et offrent des bienfaits connexes aux populations humaines en tant que partie intégrante des engagements en matière d'adaptation climatique et de réduction des catastrophes.²⁰

III. OBSERVATIONS

34. Les récents développements soulignés ci-dessus révèlent que :

a) La question de la responsabilité et de la réparation en matière de dommages à l'environnement est litigieuse, surtout au niveau international, car les dommages environnementaux/écologiques ne sont pas classés dans les catégories habituelles de dommages et de pertes;

b) Néanmoins, les pays font des efforts et s'engagent à régler la question, notamment au moyen de réglementations garantissant que les mesures nécessaires pour corriger l'environnement ou les écosystèmes endommagés seront prises;

c) La démarche administrative, où une autorité compétente devrait être la première répondante dans l'éventualité de dommages, et l'accent mis sur des mesures d'intervention qui accordent la priorité à la prévention et les mesures de restauration, semblent gagner en popularité. L'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation peut corroborer ces observations ou conclusions;

d) L'évaluation par la Cour internationale de Justice d'une demande d'indemnisation pour des dommages environnementaux et la reconnaissance par celle-ci que la dégradation ou la perte de capacité de l'environnement de fournir les biens et services qui en découle est susceptible d'indemnisation

¹⁹ ECOLEX, https://www.ecolex.org/details/legislation/loi-n-2016-1087-du-8-aout-2016-pour-la-reconquete-de-la-biodiversite-de-la-nature-et-des-paysages-lex-faoc159133/?q=France+2016+environnement&type=legislation&xdate_min=&xdate_max=

²⁰ Insurance Bureau of Canada et al, *Combating Canada's Rising Flood Costs: Natural infrastructure is an underutilized option*, September 2018, p.23 <http://assets.ibc.ca/Documents/Resources/IBC-Natural-Infrastructure-Report-2018.pdf>

en vertu du droit international, représentent des étapes importantes dans l'avancement du débat, tout comme les mesures législatives ou judiciaires, nationales et internationales, concernant la responsabilité et les interventions en cas de dommages à l'environnement, surtout les dommages à la diversité biologique;

e) Les efforts déployés pour fixer la valeur des écosystèmes et de la diversité biologique et établir une certaine forme de mécanisme de sécurité, dont l'assurance contre les dommages écologiques et à la diversité biologique, sont toujours en cours dans certains territoires. La diversité biologique et les écosystèmes résistants sont reconnus comme des solutions naturelles ou une assurance pour la prévention ou l'atténuation des dangers associés aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes.

35. Ces développements pourraient constituer une bonne base pour l'examen de la question de la responsabilité et la réparation, tel que l'envisage le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique, et pourraient encourager les Parties à prendre des mesures plus significatives dans leur examen de la question, notamment la restauration et l'indemnisation pour les dommages causés à la diversité biologique.

IV. ÉLÉMENTS PROPOSÉS D'UN PROJET DE DÉCISION

36. À la lumière de l'information résumée dans la partie II et des observations de la partie III ci-dessus, la Conférence des Parties pourrait souhaiter :

a) Se réjouir de l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;

b) Prendre note du point de vue de la Cour internationale de Justice énoncé dans son jugement du 2 février 2018, à savoir que la dégradation et la perte de capacité de l'environnement de fournir des biens et services est susceptible d'indemnisation en vertu du droit international;

c) Inviter les Parties à poursuivre leurs efforts pour régler la question de la responsabilité et la réparation concernant les dommages causés à l'environnement au moyen de politiques nationales, de lois, de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et de l'offre d'instruments de sécurité financière appropriés tels que l'assurance et des fonds d'indemnisation environnementale;

d) Décider d'examiner cette question plus en profondeur à sa seizième réunion en tenant compte de tous les nouveaux développements nationaux, régionaux et internationaux en matière de responsabilité et réparation pour les dommages causés à la diversité biologique, notamment la restauration et l'indemnisation.
